**Notification préalable d'une concentration**

**(Affaire M.8835 — Stadtwerke Olching/BAG Netz/NG Olching/Olching Verwaltungs GmbH)**

**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2018/C 157/06)

1. Le 26 avril 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Stadtwerke Olching GmbH («SWO», Allemagne), contrôlée conjointement par Stadt Olching et Stadtwerke Schwäbisch Hall GmbH,

— Bayernwerk Netz GmbH («BAG Netz», Allemagne), appartenant au groupe E.ON,

— Stadtwerke Olching Stromnetz GmbH & Co. KG («NG Olching», Allemagne),

— Stadtwerke Olching Stromnetz Verwaltungs GmbH («Olching Verwaltungs GmbH», Allemagne).

SWO et BAG Netz acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de NG Olching et d'Olching Verwaltungs GmbH.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— SWO: fournit de l'électricité, du gaz, du chauffage urbain et des services connexes et exploite le réseau de distribution d'électricité dans un parc industriel de la ville d'Olching,

— BAG Netz: conçoit, exploite et entretient des réseaux de distribution d'électricité et de gaz. Elle détient actuellement la concession du réseau de distribution d'électricité dans le reste de la ville d'Olching,

— NG Olching: détiendra la concession du réseau de distribution d'électricité qui lui sera transférée par BAG Netz et participera à l'appel d'offres qui sera lancé en 2019 pour la concession du réseau de distribution d'électricité de l'ensemble de la ville d'Olching,

— Olching Verwaltungs GmbH: gérera NG Olching.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8835 — Stadtwerke Olching/BAG Netz/NG Olching/Olching Verwaltungs GmbH

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE